

# Notice d'information destinée aux adhérents

(Conformément aux articles L 321-4 du Code du sport et L 141-4 du Code des assurances)

**Contrat N° 59 513 080**

Cette notice vous est remise par l'Association ou Fédération sportive dont vous êtes adhérent afin :

- **d'attirer votre attention sur l'intérêt que vous avez à souscrire un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels peut vous exposer votre pratique sportive,**
- **de vous informer des formalités à accomplir en cas de sinistre.**

**Vous bénéficiez en tant qu'adhérent, des garanties d'assurance couvrant les risques de Responsabilité Civile (article L 321-1 du Code du sport) et de Défense Pénale et Recours Suite à Accident, souscrites par l'Association ou la Fédération auprès d'Allianz France, pour l'exercice de ses activités.**

**Ne sont pas couverts, au titre de ce contrat, les garanties Accidents corporels et Assistance aux personnes**

Pour toutes précisions et/ou renseignements, votre interlocuteur habituel chez votre intermédiaire d'assurance Verspieren se tient à votre disposition, en particulier si vous souhaitez compléter cette assurance par d'autres garanties.

Cachet de Verspieren,  
Intermédiaire d'Allianz France

Cachet de l'Association ou Fédération

Résumé des garanties d'assurance	3
1. Définitions	3
2. Ce que nous garantissons en responsabilité civile	4
3. Montant des garanties et des franchises	4
4. Les exclusions générales	4
5. Limites territoriales	5
6. Entrée en vigueur du contrat	5
7. Obligations en cas de sinistre	5
8. Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance	7

# Résumé des garanties d'assurance

La présentation ci-après constitue un simple résumé des garanties éventuellement souscrites.

Celles-ci ne sont accordées que sous réserve des limites, sommes, franchises, exclusions et déchéances stipulées aux Dispositions Générales et Particulières du contrat auxquelles il convient de se référer en cas de sinistre.

## 1. Définitions

### Adhérent

Toute personne physique régulièrement inscrite comme membre sur les registres de l'Association souscriptrice ou de l'ensemble des Associations assurées.

En cas d'adhésion temporaire : toute personne physique ayant régulièrement acquitté sa cotisation pour la durée de l'adhésion.

### Association

La personne morale souscriptrice du contrat d'assurance.

### Assuré

- Le (ou les) représentant(s) légal(aux) ou statutaire(s) de l'Association,
- le (ou les) dirigeant(s),
- les membres du collège de direction (Comité, Conseil ou Bureau),
- les préposés salariés,
- les adhérents (licenciés ou seulement pratiquants),
- les aides bénévoles pendant le temps où ils exercent les fonctions qui leur ont été confiées,
- les enfants mineurs pendant le temps où ils sont sous la garde de l'Association.

### Vous

- La personne physique ayant souscrit le contrat,
- l'association, l'organisme ou la personne morale au nom de laquelle le contrat est souscrit, ainsi que ses représentants légaux,
- ou, éventuellement, toute personne désignée comme tel aux Dispositions Générales ou aux Dispositions Particulières.

### Prescription

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

## 2. Ce que nous garantissons en Responsabilité Civile

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile du licencié / adhérent pouvant lui incomber conformément aux dispositions des articles L321-1 et suivants du Code du Sport et découlant de sa pratique sportive dans le cadre de sa licence.

## 3. Tableau des garanties et des franchises

RESPONSABILITE CIVILE	Montants maximums garantis	Franchises par sinistre (sauf sur dommages corporels)
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus Sans pouvoir dépasser pour les dommages ci-après :	10 000 000 EUR par sinistre	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs dont Biens remis ou déposés en vestiaire	3 000 000 EUR par sinistre  25 000 EUR par sinistre	Néant
- Dommages immatériels non consécutifs	1 500 000 EUR par sinistre	1 500 EUR

## 4. Les exclusions générales

**En complément des exclusions propres à chaque garantie, votre contrat ne garantit pas :**

- 1 Le fait intentionnel**  
Les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité ainsi que par les dirigeants ou mandataires sociaux de l'Association.
- 2 Les événements non aléatoires**  
Les dommages dont le fait générateur n'a pas de caractère aléatoire pour vous.
- 3 L'état de guerre**  
Les dommages résultant de la guerre étrangère ou civile.
- 4 Les événements à caractère catastrophique**

Les dommages occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz de marée, les glissements de terrains et autres événements à caractère catastrophique sauf si ces événements sont déclarés « Catastrophes Naturelles ».

#### 5 L'amiante, le plomb, les moisissures

Les dommages causés directement ou indirectement par :

- l'amiante ou ses dérivés,
- le plomb et ses dérivés,
- des moisissures toxiques.

#### 6 Les E.S.B.

Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.

#### 7 Les polluants organiques persistants, le formaldéhyde, le Méthyltertiobutyléther (MTBE).

Les dommages causés directement ou indirectement par :

- les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène,
- le formaldéhyde,
- le Méthyltertiobutyléther (MTBE).

## 5. Limites territoriales

Sauf disposition spécifique contraire, les garanties s'appliquent aux sinistres survenus dans le monde entier. **Toutefois, les séjours et voyages hors de France métropolitaine et de la principauté de Monaco supérieurs à 90 jours consécutifs ne sont pas couverts.**

## 6. Entrée en vigueur du contrat

Votre contrat prend effet à partir du paiement de votre cotisation.

## 7. Obligations en cas de sinistre

Vous devez :

- faire tout ce qui est en votre pouvoir pour limiter les conséquences du sinistre,
- nous informer dès que vous avez connaissance du sinistre et au plus tard dans les 5 jours ouvrés,

### Attention

**Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnité si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.**

- nous indiquer dans votre déclaration :
  - la photocopie de votre licence,
  - la date, le lieu, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
  - la nature et le montant approximatif des dommages,
  - les références des autres contrats susceptibles d'intervenir,

- o les coordonnées de l'auteur responsable s'il y a lieu et si possible des témoins en indiquant si un PV ou un constat a été établi.
- nous faire parvenir dans les 8 jours à compter du sinistre, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables.  
Si vous n'êtes pas en état de reprendre vos occupations à la date fixée par le médecin, vous devrez nous transmettre dans les 10 jours suivant cette date un nouveau certificat médical.  
Nos médecins experts doivent pouvoir à tout moment se rendre compte de l'état de la victime.  
Dans le cas où, sauf motif impérieux dûment justifié, la victime ou ses ayants droit feraient obstacle à l'exercice de ce contrôle, ils seraient, s'ils maintenaient leur opposition, privés de tout droit à indemnité après que nous les ayons avisés quarante huit heures à l'avance par lettre recommandée.
- nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à votre personnel.

### **Attention**

**Si vous avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes d'un sinistre, vous perdrez pour ce sinistre le bénéfice des garanties. Il en est de même si vous conservez ou dissimulez des pièces pouvant faciliter l'évaluation du dommage ou encore si vous employez comme justification des documents inexacts.**

**Nous pourrions alors mettre fin immédiatement au contrat et si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.**

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites des garanties prévues au contrat

## 8. Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

- Article L 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance **sont prescrites par deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1 En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2 En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

- Article L 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

- Article L 114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) ».

- Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

- Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

- Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

- Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

- Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

- Article 2245 du Code civil

L'interruption faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

- Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.